

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la Chapelle Saint Fiacre

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du 17 au 26 rue de la Chapelle Saint-Fiacre afin de procéder dans les meilleures conditions à l'évacuation de la base de vie concernant les travaux de construction du Champ des Pommiers par l'installation d'une grue mobile et des camions

A R R Ê T É

Article 1 : Pendant la durée des travaux le **jeudi 8 février 2024 de 8h00 à 18h00**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- les véhicules arrivant de la rue du Clos Maillard ne pourront plus emprunter la rue de la Chapelle Saint-Fiacre du n° 16 jusqu'au numéro 26

Article 2 : la circulation des véhicules devra être facilitée par la mise en place de panneaux de déviations

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

Article 3 : L'entreprise LTE demeurant 8 rue d'Alembert – ZI Techniparc - 91240 St MICHEL-SUR-ORGE, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation du domaine public d'un montant de 140,00 € se décomposant comme suit :

- 2,00 € le m²/jour
- 70 m² occupés
- 70 m² x 2,00 € = 140,00 €
- 140,00 € x 1 jour = 140,00 € (soit cent-quarante euros)

Article 5 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise LTE,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 29 janvier 2024

le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)